

**Présents :**

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre - Président.

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Madame Véronique REIGNIER, Monsieur Dimitri WITTENBERG, Monsieur Eric MOLLET, Échevins.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS.

Monsieur Oger BRASSART, Monsieur Jean-Paul RICHET, Madame Isabelle PRIVE, Madame Christine CUVELIER, Monsieur Eddy LUMEN, Madame Cindy GHISLAIN, Monsieur Philippe HOCEPIED, Monsieur André MASURE, Madame Aurélie CRIQUIELION, Monsieur Patrice BAGUET, Monsieur Eric FLAMENT, Madame Adrienne WILQUET, Madame Dominique PASTURE, Madame Aurore GILLIARD, Monsieur Dave DE BACKER, Conseillers. Madame Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

**N° JUR/20211216-8.5**

**Objet : Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburant**

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, modifiant le Code des impôts sur les Revenus;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 22 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Directrice financière en date du 23 novembre 2021 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité,**

## **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

### **ARTICLE 1 - ASSIETTE DE LA TAXE**

Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 une taxe annuelle sur les appareils distributeurs de carburant pour véhicules automobiles (notamment voitures et camions), accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

On entend par « appareils distributeur de carburant » les pompes ou les autres objets permettant l'approvisionnement de carburant.

### **ARTICLE 2 - FAIT GENERATEUR DE LA TAXE**

La présente taxe est due pour l'année entière, quel que soit le moment de l'année d'imposition, où l'appareil distributeur de carburant est installé.

### **ARTICLE 3 - REDEVABLE DE LA TAXE**

La taxe est due solidairement et indivisiblement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) et le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur les appareils distributeurs de carburant ainsi que la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) exploitant les appareils distributeurs de carburant.

### **ARTICLE 4 - TAUX DE LA TAXE**

Le taux de la taxe est fixé à 1.000,00 € par « poste client » d'un appareil distributeur de carburant.

On entend par « poste client » la face d'un appareil distributeur de carburant à partir de laquelle le client peut approvisionner son véhicule en carburant moyennant un des becs verseurs ou un dispositif assimilé.

### **ARTICLE 5 - EXONERATION**

Sont exonérés de la taxe les appareils distributeurs de carburant installés dans une propriété privée et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage.

### **ARTICLE 6 - DECLARATION**

§1. L'administration communale envoie au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§2. Tout redevable de la taxe mentionné à l'article 3 du présent règlement est tenu de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard, soit le 31 mars de l'exercice d'imposition soit le premier jour de l'existence des appareils distributeurs de carburant lorsqu'ils ont été créés après le 31 mars de l'exercice d'imposition.

§3. La déclaration vaut jusqu'à révocation, ce qui a pour conséquence qu'une situation taxable inchangée ne nécessite pas l'introduction annuelle d'une nouvelle déclaration. La Commune se base alors sur la dernière déclaration introduite par le redevable pour procéder à l'enrôlement de la taxe.

### **ARTICLE 7 - TAXATION D'OFFICE**

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la 1<sup>e</sup> infraction : majoration de 25 %;
- lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 %;
- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 %;
- lorsqu'il s'agit au moins de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction ou les infractions suivantes ont été commises : majoration de 200 %;

§3. Le montant de la majoration est également enrôlé.

§4. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

§5. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, que l'infraction concerne ou non la même base imposable ou le même exercice d'imposition.

§6. Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si le redevable n'a pas été sanctionné durant les quatre dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **ARTICLE 8 - RECOUVREMENT**

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le Collège communal.

§3. Par exception au §2, le rôle de la taxe enrôlée d'office est arrêté et rendu exécutoire dans les 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de 2 ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§4. La taxe est recouvrée par le Directeur financier conformément aux articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Passé ce délai, les sommes sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus.

#### **ARTICLE 9 - RECLAMATION**

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège (...) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit (i) être introduite par écrit, datée et signée par le réclamant ou par son représentant, (ii) mentionner les nom(s), qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, (iii) reprendre la nature de la taxe contestée et ses moyens d'identification (année d'imposition, rôle, article de rôle et montant de la taxe) et (iv) mentionner l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal, Grand' Place 12 à 7860 Lessines qui en accuse réception. La réclamation peut également être remise contre accusé de réception au service "recettes" de l'administration communale de Lessines.

§5. Le Collège communal notifie au réclamant et à son représentant la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation est examinée ainsi que la possibilité de consulter le dossier. Cette notification a lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

§6. Le Collège communal prend sa décision et la notifie au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

§7. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance du Hainaut, Division Tournai, conformément au prescrit des articles 1385*decies* et *undecies* du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduite par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

#### **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR**

§1. Le présent règlement taxe est transmis à l'autorité de tutelle d'approbation dans les 15 jours qui suivent son adoption par le Conseil communal.

§2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et est publié selon les règles prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

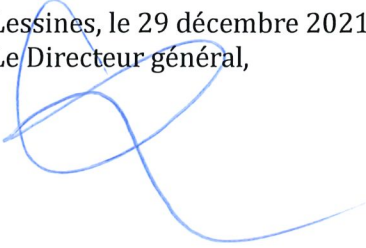
Fait en séance date que dessus.

La Secrétaire,  
(s) Véronique BLONDELLE.

Le Bourgmestre - Président,  
(s) Pascal DE HANDSCHUTTER.

Pour extrait conforme,

Lessines, le 29 décembre 2021  
Le Directeur général,



Le Bourgmestre et les membres du Collège,

